

## MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES RESSOURCES EN EAU, EAU POTABLE ET MILIEUX AQUATIQUES

### 21-3 Economies d'eau potable

Années 2010 à 2012

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne délibérant valablement,**

*Vu la délibération du conseil d'administration n 2007-60 du 15 juin 2007 relative aux aides à la gestion quantitative de la ressource en eau (chapitre 5 – alimentation en eau potable),*

*Vu la délibération du conseil d'administration n° DL-CA/09-48 du 17 septembre 2009 adoptant les modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Adour-Garonne,*

**DECIDE :**

## CHAPITRE 1 - Dispositions générales

### Article 1 - Domaine d'intervention :

L'Agence apporte une aide aux opérations et travaux relatifs à l'alimentation en eau potable, concernant la gestion quantitative des ressources et les économies d'eau.

### Article 2 - Objectifs poursuivis ; résultats attendus :

Les principaux objectifs poursuivis sont :

- la maîtrise des prélèvements,
- les économies d'eau potable,
- la création de ressources nouvelles.

Il est attendu que l'ensemble des communes du bassin soient équipées de compteur de production à la fin du 9<sup>ème</sup> programme : 600 compteurs généraux à installer.

### Article 3 - Contrats stratégiques et planification pour l'eau :

La convention d'aide précise, le cas échéant, le ou les programme(s) d'ensemble dans lequel (lesquels) s'intègre l'opération : par exemple, le SDAGE 96, le projet de SDAGE révisé et son Programme de Mesures (PDM), les SAGE, les défis.

### Article 4 - Atteinte des résultats :

Chaque bénéficiaire d'aide s'engage à préciser dans la demande d'aide les résultats attendus à l'issue de l'opération et à mesurer les résultats atteints.

Chaque bénéficiaire d'aide s'engage à rendre compte à l'Agence des résultats atteints au regard des résultats attendus, selon des modalités précisées dans la décision d'aide.

La convention ou décision d'aide peut préciser les modalités d'adaptation de l'opération et de l'aide de l'Agence, en cas de non atteinte des résultats. En outre, pour les programmes pluriannuels, la non atteinte des résultats d'une tranche annuelle peut conditionner l'aide de l'Agence sur les tranches suivantes.

### Article 5 - Bénéficiaires de l'aide :

Peuvent bénéficier d'une aide de l'Agence les maîtres d'ouvrage tels que : les collectivités territoriales ou EPCI ou syndicats mixtes et leurs délégataires.

### Article 6 - Application :

La présente délibération s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, date à laquelle elle annule et remplace les délibérations antérieures portant sur cette ligne de programme.

## CHAPITRE 2 - Alimentation en eau potable

### Article 7 - Nature des opérations éligibles :

Les opérations susceptibles d'être prises en compte correspondent aux ouvrages et travaux ci-après :

- Dispositifs de contrôle de débit pour les volumes prélevés dans le milieu naturel ;
- Création et/ou interconnexion de ressources de substitution ou de complément (y compris par stockage d'eau brute) dans les zones où les aquifères sont vulnérables et/ou déficitaires (exemple : éocène) ou lorsque la réglementation limite le débit de la ressource utilisée ou lors de manque d'eau dû à un événement climatique exceptionnel (arrêté préfectoral de restriction d'eau). Pour ces opérations les conditions particulières d'éligibilité de l'article 12 de la délibération relative à la ligne 25 s'appliquent ;
- Opérations d'économies d'eau ;
- Actions de sensibilisation et de communication dans le cadre d'opérations d'économies d'eau ;
- Diagnostics des réseaux comprenant les équipements et prestations nécessaires à leur bon déroulement (plans et modélisations des réseaux, SIG, dispositifs de comptages des volumes et des débits, vannes de sectionnement,...), ainsi que les recherches de fuites sur le réseau faisant suite au diagnostic avec prise en compte des dispositifs de suivi des fuites permettant de conserver et de valoriser les acquis du diagnostic ;
- Audit de patrimoine et outil de gestion du réseau.

### Article 8 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :

Les opérations présentées doivent être conformes aux orientations des schémas directeurs départementaux d'alimentation en eau potable et/ou aux schémas directeurs locaux quand ils existent.

Les travaux de création et /ou d'interconnexion de ressources de substitution ou de complément ou les actions ponctuelles liées à un manque d'eau dû à un événement climatique exceptionnel ne sont aidés que si le rendement primaire du réseau est supérieur :

- à 80% (en prenant en compte les travaux objet de la demande d'aide) pour les collectivités urbaines,
- à 70% (en prenant en compte les travaux objet de la demande d'aide) pour les collectivités rurales ou si les travaux, objet de la demande d'aide, permettent un gain d'au moins 20% sur le rendement primaire.

Les opérations d'économies d'eau doivent faire l'objet d'une analyse technique préalable, permettant de mettre en évidence l'intérêt du projet (aspects environnementaux, ratio coût/efficacité...) :

- En particulier, les opérations de récupération des eaux pluviales et/ou des eaux traitées ne sont aidables que dans les zones déficitaires et sur avis favorable de la DDASS concernée. Par ailleurs, ces opérations ne sont prises en compte que si le temps de retour de l'investissement est supérieur à 5 ans et le volume annuel économisé supérieur à 5000 m<sup>3</sup>.

Les maîtres d'ouvrages publics sollicitant l'aide de l'Agence doivent justifier d'un prix minimum de l'eau vendue aux particuliers de 0,5 € HT/m<sup>3</sup> pour le service « eau potable » ou s'engager à atteindre ce prix dans un délai de deux ans (engagement par délibération de la collectivité ou son délégataire).

Dans le cas particulier de la nappe des sables infra mollassiques du sud du bassin Adour Garonne (masse d'eau n°5082), aucune aide pour des travaux ayant pour conséquence l'augmentation des prélèvements sur cette ressource ne peut être accordée par l'Agence dans l'attente des décisions prises à l'issue de l'étude d'impact portant diagnostic partagé sur l'évolution de la nappe en fonction des divers usages qui la sollicitent.

Les ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel doivent être équipés de dispositifs de comptage.

Les dispositifs de suivi des débits ne sont aidables que si le diagnostic a été réalisé depuis moins de deux ans et qu'un programme d'exploitation des relevés est présenté.

### **Article 9 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :**

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 7 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence. Le montant des dépenses retenues peut être réduit le cas échéant par application de prix plafond (voir Annexe I).

### **Article 10 - Modalités de calcul du montant de l'aide :**

L'aide de l'agence est calculée par application au montant des dépenses retenues ci-dessus des taux d'aides maximum précisés ci-dessous :

- **Cas général : 50% en subvention**
- **Dispositifs de contrôle de débit : 30% en subvention**

**Fait et délibéré à Toulouse, le 19 octobre 2009**

**Le directeur général**

**Le président du conseil d'administration**

Signé

Signé

**Marc ABADIE**

**Marc CAFFET**

## **Annexe 1**

### **Prix plafond dans le domaine des économies d'eau potable**

L'objectif de ces prix plafond est de limiter le financement d'ouvrage dont le coût est jugé prohibitif par rapport au prix du marché

#### ***Prix plafond pour les canalisations d'adduction d'eau potable***

Le prix plafond, hors taxes, exprimé en euro, toutes sujétions comprises, pour la fourniture et la pose des canalisations d'adduction d'eau potable est calculé par la formule suivante :

$$P = 20 + (400 \times D)$$

avec P = prix plafond au mètre linéaire

D = diamètre de la canalisation exprimé en mètre

#### ***Prix plafond pour la création de stockages d'eau brute***

Le prix plafond, hors taxes, pour la création de stockages d'eau brute est fixé à **3 euros par mètre cube stocké**. Les contraintes techniques particulières peuvent être financées au-delà de ce prix plafond.

#### ***Prix plafond pour les opérations de sensibilisation et de communication sur les économies d'eau***

Le prix plafond, hors taxes, exprimé en euros, pour les opérations de sensibilisation et de communication sur le sujet des économies d'eau est fixé à 20 000 € HT.

- ***Prise en compte du surdimensionnement de la capacité des ouvrages***

Sauf exception justifiée, plafonnement à 1,15 fois la capacité des besoins actuels de pointes journalières. Tout dépassement de cette capacité devra faire l'objet d'une justification explicite du maître d'ouvrage (forte croissance démographique validée dans un document d'urbanisme officiel à horizon 15 ans, ...).

## MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° DL/CA/09-60

### Modalités et conditions d'attribution des aides

### Ligne d'interventions 21-3

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2006/84 en date du 8 décembre 2006 adoptant le 9<sup>ème</sup> programme d'Intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour la période 2007-2012 et la délibération n° DL/CA/09-50 adoptant sa révision pour les années 2010 à 2012;

Vu la délibération n° DL/CA/09-48 en date du 17 septembre 2009 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides ;

Vu la délibération n° DL/CA/09-60 en date du 19 octobre 2009 relative aux modalités et conditions d'attribution des aides ressources en eau, eau potable et milieux aquatiques : économies d'eau potable ;

**Décide :**

#### **Article 1** –

L'article 7 du chapitre 2 de la délibération n° DL/CA/09-60 est ainsi rédigé :

« Les opérations susceptibles d'être prises en compte correspondent aux ouvrages et travaux ci-après :

1. Dispositifs de contrôle de débit pour les volumes prélevés dans le milieu naturel ;
2. Création et/ou interconnexion de ressources de substitution ou de complément (y compris par stockage d'eau brute) dans les zones où les aquifères sont vulnérables et/ou déficitaires (exemple : éocène) ou lorsque la réglementation limite le débit de la ressource utilisée ou lors de manque d'eau dû à un évènement climatique exceptionnel (arrêté préfectoral de restriction d'eau). Pour ces opérations les conditions particulières d'éligibilité de l'article 12 de la délibération relative à la ligne 25 s'appliquent ;
3. Opérations d'économies d'eau ;
4. Actions de sensibilisation et de communication dans le cadre d'opérations d'économies d'eau ;
5. Diagnostics des réseaux comprenant les équipements et prestations nécessaires à leur bon déroulement (plans et modélisations des réseaux, SIG, dispositifs de comptages des volumes et des débits, vannes de sectionnement,...), ainsi que les recherches de fuites sur le réseau faisant suite au diagnostic avec prise en compte des dispositifs de suivi des fuites permettant de conserver et de valoriser les acquis du diagnostic ;
6. Audit de patrimoine, inventaire détaillé et outil de gestion patrimoniale du réseau. »

#### **Article 2** –

L'article 10 du chapitre 2 de la délibération n° DL/CA/09-60 est ainsi rédigé :

« L'aide de l'agence est calculée par application au montant des dépenses retenues relatives aux opérations visées à l'article 7 des taux d'aides maximum précisés ci-dessous :

- de 30 % en subvention pour les opérations visées à la rubrique 1
- de 50 % en subvention pour les opérations visées aux rubriques 2 à 5
- de 70 % en subvention pour les opérations visées à la rubrique 6

Lorsque les études visées à la rubrique 5 sont mises en œuvre en même temps que celles visées à la rubrique 6, le taux maximum appliqué est de 70 % en subvention

**Article 3** – Le directeur général de l'Agence est chargé de l'application de la présente délibération.

**Fait et délibéré à Toulouse, le 27 octobre 2011**

**Le directeur général**

**Le président du conseil d'administration**

**Signé**

**Signé**

**Marc ABADIE**

**Marc CAFFET**